



FORMATION PASTORALE A L'ECOUTE ET A LA COMMUNICATION

Code d'éthique pour la pratique de la supervision pastorale individuelle ou en groupe et pour l'animation de stages (CPT/FPEC)

1. Principes généraux

Les superviseur-e-s concerné-e-s par ce code d'éthique sont membres de l'Association française (AFfsp) ou de l'Association suisse romande de supervision pastorale (ASRSP). Ils/elles sont habilités-e-s par elles.

Ils/elles :

- 1.1. Témoignent de la dignité et de la valeur de toute personne.
- 1.2. Font preuve d'une responsabilité professionnelle qui assure la protection de ceux et celles qu'ils/elles servent ainsi que l'avancement de la profession.
- 1.3. Respectent les différences d'origine, de culture, de nationalité, d'orientation sexuelle, de sexe, d'âge et de religion des autres professionnels et de ceux et celles qu'ils servent, et font tout ce qui est en leur pouvoir pour éliminer la discrimination.
- 1.4. Respectent le droit de chaque membre d'une communauté de foi de rester fidèle à ses valeurs et ses traditions.
- 1.5. Veillent en particulier au respect de la liberté de conscience.

2. Principes éthiques dans les relations entre superviseur-e-s et supervisant-e-s ou stagiaires

Les superviseur-e-s s'engagent à respecter l'intégrité des personnes supervisées ou stagiaires en utilisant de manière responsable le pouvoir dont ils/elles bénéficient.

Ils/elles :

- 2.1. Assurent un environnement de travail libre de toute forme de contrainte ou d'intimidation et veillent à ce qu'aucune forme de contrainte, de manipulation ou d'abus d'autorité dans le domaine religieux ne soit exercée à l'égard des stagiaires ou personnes supervisées.
- 2.2. Maintiennent des règles claires quant à la confidentialité, au respect de l'intégrité physique et sexuelle.
- 2.3. Fournissent des indications précises quant aux responsabilités, aux horaires de travail, aux frais et aux paiements.
- 2.4. Fournissent des rapports de supervision oraux ou écrits constructifs et en temps opportun aux stagiaires.
- 2.5. Favorisent la croissance personnelle et professionnelle des supervisant-e-s ou stagiaires et n'interviennent pas en dehors de leur champ de compétence.
- 2.6. Garantissent la confidentialité quant à tous les renseignements et les connaissances recueillies pendant la supervision ou la formation.
- 2.7. Offrent un organe de recours à leurs supervisant-e-s ou stagiaires en cas de litige concernant leurs relations et le respect du présent code d'éthique (cf. 6.2).

3. Principes éthiques dans les relations avec les institutions

Les superviseur-e-s répondent de leurs activités devant leur communauté ecclésiale et devant les institutions concernées.

Ils/elles :

- 3.1. Demeurent loyaux à l'égard de leur communauté ecclésiale et en respectent, le cas échéant, les codes d'éthique.
- 3.2. Respectent les normes de pratique professionnelle de l'institution pour/dans laquelle ils/elles travaillent.
- 3.3. Font connaître ces normes (3.2) aux personnes supervisées ou stagiaires.
- 3.4. Ne font valoir que les qualifications professionnelles qui correspondent à leurs qualifications réelles et ne se réclament que d'institutions auxquelles ils/elles appartiennent.

4. Principes éthiques dans les relations entre les collègues superviseur-e-s

Les superviseur-e-s s'engagent dans des relations collégiales avec leurs pairs.

Ils/elles :

- 4.1. Se respectent et se soutiennent mutuellement.
- 4.2. Reconnaittent leur propre besoin de soutien.
- 4.3. Font preuve de prudence lorsqu'ils/elles se communiquent des informations concernant des personnes supervisées, stagiaires et collègues.
- 4.4. Entreprennent des actions responsables (confrontation, référence à la Commission de formation et d'habilitation) concernant des situations où il y aurait faute professionnelle ou violation du présent code.

5. Principes éthiques concernant les personnes en formation (supervisant-e-s ou stagiaires)

Les personnes en formation :

- 5.1. Ont connaissance du présent code d'éthique lorsqu'ils/elles bénéficient des services des superviseur-e-s.
- 5.2. S'engagent à respecter les codes d'éthique de leur communauté ecclésiale.
- 5.3. Respectent les normes professionnelles des institutions dans lesquelles ils/elles se forment (hôpitaux, homes, prisons etc.).

6. Procédures en cas de violation du présent code d'éthique par les superviseur-e-s

- 6.1. Les infractions à l'encontre de ce présent code d'éthique doivent être traitées, en premier lieu, entre les individus concernés ou/et avec un-e autre superviseur-e non impliqué-e directement.
- 6.2. Toute personne en formation ou bénéficiant de supervision, peut saisir, en cas de violation du présent code d'éthique, la Commission de formation et d'habilitation sur demande écrite.
- 6.3. Il est possible de faire appel d'une décision de la Commission de formation et d'habilitation en s'adressant à la Commission de recours.

Note additionnelle concernant les contrats

Contrat dans le cadre d'un CPT

- Aucun renseignement et/ou document au sujet d'un stagiaire CPT n'est communiqué à un tiers par le/la superviseur-e. Seul le/la stagiaire peut communiquer à son sujet s'il/elle le souhaite.
- La communication orale et écrite au sujet des stagiaires CPT est autorisée entre les superviseur-e-s dans le cadre du stage uniquement. Demeure réservée toute demande de non divulgation clairement formulée par l'un ou l'autre stagiaire à son/sa superviseur-e.

Contrat de supervision

- Lors d'un contrat tripartite (supervisant-e, superviseur-e, mandataire), les trois personnes identifiées dans leurs rôles font un contrat dont le contenu est détaillé. Ce contenu mentionne les niveaux administratif, professionnel, relationnel ainsi que les objectifs à travailler. Le rapport écrit est à usage unique de ces trois parties, sauf mention différente spécifiée dans le contrat.
- Dans le cadre d'une supervision individuelle, le contrat est établi oralement ou par écrit entre le/la superviseur-e et la personne supervisée et se réfère au présent code d'éthique.
- Dans le cadre d'une supervision en groupe ou d'équipe, le contrat est établi oralement ou par écrit entre le/la superviseur-e et le groupe ou l'équipe et se réfère au présent code d'éthique.

Cette version revue et complétée du code d'éthique a été adoptée le 4 avril 2024 par les superviseurs-e-s membres de l'AFfsp et le 6 mai 2024 par les superviseurs-e-s membres de l'ASRSP.